



Québec, le 12 janvier 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Intérêts produits en fiducie lors d'arrangements
préalables de services funéraires
N/Réf. : 17-038808-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'intérêts produits par des fonds détenus en fiducie dans le cadre d'arrangements préalables de services funéraires.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre cliente est une maison funéraire (Maison) inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
2. La Maison convient, avec ses clients, de contrats d'arrangements préalables de services funéraires (Contrats) conformément à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture¹ (Loi sur les arrangements);
3. Les Contrats ont pour objet de financer des biens et des services qui seront fournis à une date ultérieure à la suite du décès d'un particulier;
4. Les Contrats sont financés par des versements déposés en fiducie;
5. La Loi sur les arrangements prévoit, de manière générale, les règles suivantes :
 - i) Sauf exception, la Maison doit, dans les 45 jours de la perception de toute somme qu'il perçoit en vertu d'un Contrat, en faire dépôt en fidéicommis auprès d'une institution financière.

¹ RLRQ, chapitre A-23.001.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-4632

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6524632

Télécopieur : 418 643-0953

- ii) Sur une base annuelle, l'institution financière responsable de recevoir le dépôt des versements doit distraire une partie des revenus générés par les fonds en fidéicommiss, et retenir cette partie en fidéicommiss.
- iii) La partie des revenus générés par les fonds en fidéicommiss qui excède la partie devant être retenue en fidéicommiss (intérêts excédentaires) appartient à la Maison. Ces revenus peuvent lui être versés aux époques et selon les modalités convenues entre la Maison et l'institution financière.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si les intérêts excédentaires, générés par les fonds en fidéicommiss et remis à la Maison, constituent la contrepartie d'une fourniture taxable assujettie à la TPS/TVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

L'article 165 de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe, calculée au taux applicable, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Les règles permettant de déterminer à quel moment la taxe est payable à l'égard d'une telle fourniture sont énoncées à l'article 168 de la LTA. Généralement, lorsque le contrat à l'égard d'une fourniture précise que l'acquéreur a l'obligation de payer un montant avant que le bien ou le service soit réellement fourni, la taxe est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou du jour où cette contrepartie devient due.

Considérant le caractère propre des Contrats, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-091R² afin d'encadrer l'application de la TPS en cette matière. Initialement publié en décembre 2002, les règles de ce bulletin étaient effectives à compter de la date de mise en œuvre de la TPS.

Ce bulletin prévoit :

« Cependant, si, conformément aux lois provinciales ou à un arrangement de services funéraires payés d'avance ou parce qu'il s'agit du cours normal des opérations du salon funéraire, ce dernier dépose en fiducie une partie ou la totalité des versements qu'il reçoit aux termes de l'arrangement, ces versements ne sont pas considérés comme des paiements anticipés. Par conséquent, le salon funéraire ne rend pas compte de la TPS/TVH sur ces versements même s'ils sont détenus pour une brève période avant d'être versés dans un compte en fiducie.

² ARC, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-091R, « Moment où les arrangements de services funéraires payés d'avance sont assujettis à la TPS/TVH », (novembre 2008).

Le salon doit tenir compte de la TPS/TVH calculée sur tout montant retiré du compte en fiducie au moment d'établir sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou arrive à échéance, selon la première de ces éventualités. »

Il y est aussi confirmé qu'à compter du 1^{er} janvier 1991, les intérêts générés par des fonds détenus en fiducie dans le cadre d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires, remis à une maison funéraire, constituent la contrepartie d'une fourniture taxable à l'égard de laquelle la TPS est applicable :

« Des intérêts peuvent s'accumuler dans la fiducie pendant la durée de l'arrangement. Tout intérêt produit par des fonds détenus en fiducie et remis par la suite au salon funéraire fait partie de la contrepartie à payer pour les services rendus par le salon funéraire. La TPS/TVH sur cette portion de la contrepartie est exigible lorsque le montant est retiré de la fiducie et est payé au salon funéraire ou arrive à échéance, selon la première de ces éventualités. Le salon funéraire doit tenir compte de la TPS/TVH sur le montant au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou arrive à échéance, selon la première de ces éventualités. Si le montant payé ou dû au salon funéraire représente le total de la contrepartie et de la taxe (c.-à-d. que le montant est considéré comme incluant la taxe), le salon funéraire doit tenir compte de la partie du montant qui représente la TPS/TVH au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant lui est payé ou arrive à échéance, selon la première de ces éventualités. »

Par ailleurs, l'ARC y précise que certains Contrats conclus avant le 1^{er} avril 2003 peuvent faire l'objet de droits acquis, dans la mesure où des conditions spécifiques dont il y est fait mention sont respectées. Dans ce cas, l'ARC confirme que la Maison n'aurait aucune TPS additionnelle à inclure au moment de calculer sa taxe nette relative aux biens et services fournis en vertu du Contrat, ni à rendre compte de la TPS sur les intérêts qui se seraient accumulés et qui lui seraient dus, puisqu'il s'agirait de la contrepartie des biens et services rendus.

En l'espèce et sous réserve de droits acquis dont pourraient bénéficier les Contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 2003, les intérêts excédentaires, produits par les fonds en fidéicommiss et remis à la Maison, constituent la contrepartie d'une fourniture taxable assujettie à la TPS. Cette taxe est payable à l'égard de cette portion de la contrepartie lorsque le montant est retiré de la fiducie et est payé à la Maison, ou devient due, selon la première de ces éventualités.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Le 30 septembre 2011, les gouvernements du Canada et du Québec ont annoncé la signature d'un protocole d'entente en vue de conclure l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Québec (EIGCF), laquelle a été signée le 28 mars 2012 et mise en œuvre le 1^{er} janvier 2013.

L'article 14 de l'EIGCF prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des exceptions prévues par l'Entente, le Québec s'engage à veiller à ce que l'assiette de la TVQ modifiée, de même que les paramètres administratifs, structurels et définitionnels, produisent des résultats qui sont identiques à ceux produits sous le régime de la TPS/TVH et soient administrés d'une manière qui produit des résultats identiques. »

Par conséquent, les règles qui s'appliquent aux contrats d'arrangements préalables de services funéraires dans le régime de la TVQ sont harmonisées à celles prévues par le régime de la TPS, pour les Contrats conclus après le 31 décembre 2012. Les règles énoncées dans le bulletin d'information technique B-091R, précité, s'appliquent au Québec non seulement pour la TPS, mais également pour la TVQ lorsqu'un contrat est conclu après cette date. *****.

Enfin, pour les Contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2013, la position de Revenu Québec n'étant pas harmonisée avec celle suivie par l'ARC, la TVQ devait être perçue au moment de la signature des Contrats. Puisqu'il était généralement considéré que la Maison avait reçu paiement de la contrepartie de la fourniture à être effectuée lors de la signature du Contrat, les revenus générés par la fiducie et versés à la Maison ne pouvaient être considérés comme faisant partie de la contrepartie de cette fourniture. Le Client avait alors rempli son obligation de payer la contrepartie et la taxe devenait payable à ce moment. Il n'y avait pas lieu de se prononcer sur l'application de la TVQ, les intérêts apparaissant après le moment de perception de la TVQ relative à la fourniture.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes